

CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORTANT SUR UN PROJET D'EXTENSION DU PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNE
DE VOLGELSHEIM**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Volgelsheim représentée par son Maire, Monsieur Philippe MAS, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la Commune de Volgelsheim »,

Et

La Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire du XXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin,

La Région Grand Est,

L'Etat,

La Communauté de Commune Alsace Rhin-Brisach

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour projet d'extension du périscolaire par la Commune de Volgelsheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire Alsace précité :

- **Enjeu Attractivité** : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - o Plus particulièrement à l'objectif d'accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipement adaptés aux besoins de leurs habitants.
- **Enjeu Cohésion Sociale** : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du périscolaire de loisirs porté par la Commune de Volgelsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet/des projets -

2.1 Objectifs du projet

Le projet de rénovation du bâtiment Alexandre Dumas qui date de 1985 et qui regroupe une école maternelle, un accueil périscolaire/ALSH et une bibliothèque municipale, découle d'une réflexion engagée pour répondre à plusieurs besoins :

- Remédier aux différentes non-conformités identifiées, telles que l'accessibilité, la sécurité incendie, mais aussi la vétusté et le manque de confort des enfants et du personnel ;
- Intégrer un réaménagement avec extension mesurée des locaux afin de porter la capacité de l'accueil de l'ALSH de 90 à 120 enfants ;
- Réaménager les locaux de l'école A. DUMAS (non éligible au Fonds Attractivité Alsace) ;

- Placer l'accueil périscolaire impérativement au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- Réaffecter les locaux de la bibliothèque municipale pour l'école et l'ALSH ;
- Aménager les espaces extérieurs pour offrir de meilleures conditions d'utilisation en matière de parking et aire de jeu.

2.2 Contenu du projet

La Commune de Volgelsheim a confié à l'ADAUHR-ATD Alsace l'étude concernant la rénovation et extension du bâtiment dénommé Alexandre DUMAS et ses espaces extérieurs.

Au travers de ce projet, il s'agit principalement d'augmenter la capacité d'accueil de l'ALSH (périscolaire) afin de répondre à la demande des parents de prise en charges des enfants tant pendant le temps scolaire que pendant les vacances scolaires.

L'école maternelle (non éligible au Fonds Attractivité Alsace), une fois rénovée, pourra accueillir au maximum 90 élèves dans l'hypothèse où une 3^{ème} classe serait ouverte. Actuellement, et dans un avenir proche, l'école devrait accueillir environ 60 élèves correspondant à 2 classes bilingues ouvertes.



L'ALSH, une fois rénové, pourra accueillir au maximum 120 enfants. A noter que les enfants viennent de toutes les écoles de Volgelsheim et pas seulement de l'école maternelle A. DUMAS.

La partie ALSH disposera d'une grande salle d'activités et de restauration qui durant la pause méridienne servira exclusivement à la prise des repas de 120 enfants. Ces salles seront réservées aux activités après les cours et lors des vacances scolaires.

Le sas d'attente des parents sera situé entre le parvis et le local vestiaires-casiers. Les parents pourront attendre leur enfant soit dans ce sas ou soit sur le parvis.

Le local vestiaires des enfants sera équipé de 120 casiers et patères pour les enfants.

Les sanitaires des enfants seront indépendants et comprendront pour la partie ALSH une salle de propreté pour les petits (48 enfants de 3 à 5 ans) distincte de celle de l'école, un "sanitaires garçons" (36 enfants de 6 à 12 ans), un "sanitaires filles" (36 enfants de 6 à 12 ans). Un local ménage de 5 m² viendra compléter ce secteur.

Les locaux du personnel se déclineront par :

- Un secteur pour les locaux de la direction comprenant : un bureau directeur avec accès direct sur l'extérieur, un bureau directeur adjoint, une salle de réunion ;
- Un secteur pour les locaux du personnel comprenant : un local vestiaires-douche pour le personnel féminin, un local vestiaires-douche pour le personnel masculin, un bloc sanitaire PMR pour les hommes, un bloc sanitaire PMR pour les femmes.

Les locaux suivants seront mutualisés entre l'ALSH et l'école :

- La salle d'activité et de motricité ;
- Les locaux techniques.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Consultation des entreprises: Mars 2023 ;
- Attribution des marchés publics : Mai 2023 ;
- Démarrage des travaux : Juin 2023 avec autorisation de démarrage des travaux accordée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 mars 2023 ;
- Fin des travaux : Août 2024 ;
- Ouverture du service : Septembre 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Volgelsheim

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de bilinguisme :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designier un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;

- Inscrire la Commune dans le cadre du dispositif « Mittwoch uff Elsässich »¹.

En matière de politique sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Proposer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

En cas de gestion externalisée du périscolaire, la Commune s'engage à imposer les exigences de l'article 3 à l'opérateur concerné.

3.2 Engagements de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach s'engage à :

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant de 189 271 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet et des engagements mentionnés aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...)

¹ Ce projet vise à mettre en place les "mercredis de l'alsacien" (Mittwùch uff Elsässich) pour donner accès aux jeunes alsaciens à l'apprentissage de la langue régionale.

- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ²;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 268 177 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération **Projet d'extension du périscolaire de loisirs et de l'extension de l'école maternelle**, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 4 198 452 € HT.

Le coût éligible du projet d'aménagement de la partie **périscolaire de loisirs**, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 787 846 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	235 993 €		
Etudes et autres	184 396 €	DETR-travaux	430 000 €
Coût travaux	1 367 457 €	Région Grand Est	181 670 €
		CAF	70 000 €
		Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	189 271 €
		Collectivité européenne d'Alsace	268 177 €
		Porteur de projet	648 728 €
TOTAL	1 787 846 €	TOTAL	1 787 846 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet Périscolaire au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 268 177 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 1 787 846 € HT.

² La Collectivité européenne d'Alsace organise les ateliers Einfach & Lustig pour accompagner les structures périscolaires à mettre en place des activités autour de la langue et la culture régionales.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une

invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune de Vogelsheim, Le Maire, Philippe MAS	Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach, Le Président, Gérard HUG
---	---	--